

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour but d'harmoniser nos rapports humains. Accepté de tous, il contribuera à nous faire appliquer une discipline librement consentie. Il est nécessaire d'organiser et de coordonner nos actions afin que Dirigeants et Athlètes de tous âges puissent obtenir des résultats concrets qui permettront à tous d'avoir un esprit sportif exemplaire.

### ARTICLE 1 /

La section d'Athlétisme de FONTENAY TRESIGNY est une discipline sportive rattachée à l'ASFT et affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME sous le numéro 81-60-77-03 depuis le 21/10/1980.

### ARTICLE 2 /

Notre section athlétisme ayant pris connaissance des statuts de l'ASFT et de la FFA en accepte les contenus et s'engage à les respecter dans leur intégralité.

### ARTICLE 3/

Le siège social de notre section se situe à :  
MAIRIE DE FONTENAY – 26 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – 77610 Fontenay  
Le orange, le blanc et un dessin représentant l'athlétisme composent notre maillot.

### ARTICLE 4/

Notre section ne peut accepter en son sein que des adhérents à jour de leur cotisation et ayant pris connaissance du règlement intérieur .

### ARTICLE 5/

Les dirigeants sont nommés pour un an renouvelable, à bulletin secret à date anniversaire, par tous les adhérents de 16 ans et plus.

### ARTICLE 6/

L'ensemble des dirigeants forme un comité directeur dont l'une des tâches est de faire respecter ce règlement.

### ARTICLE 7/

Le Comité Directeur élu lors de l'Assemblée Générale de la section désigne les membres du bureau.

### ARTICLE 8/

Les cotisations sont fixées chaque année en début de saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 9/

Les membres du bureau sont responsables de la bonne marche de la section et nomment notamment les entraîneurs.

ARTICLE 10/

Les dirigeants, les athlètes et les entraîneurs doivent être en possession d'une licence – assurance délivrée par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 11 /

La section décline toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours d'une épreuve, d'un entraînement ou bien d'un déplacement d'un athlète ne possédant pas un licence valable pour la saison en cours.

ARTICLE 12/

Le matériel mis à la disposition des Athlètes ainsi que des Entraîneurs devra être respecté et entretenu par les responsables désignés par les Dirigeants.

ARTICLE 13/

Les entraîneurs décident de la participation des Athlètes aux diverses compétitions et forment les équipes d'interclubs.

ARTICLE 14/

Lors des compétitions à l'extérieur, les Athlètes devront respecter les règlements de la section et avoir une tenue correcte.

ARTICLE 15/

Toute désobéissance sera examinée par le Comité Directeur qui prendra les mesures nécessaires.

ARTICLE 16 /

Les recettes et les dépenses sont sous la responsabilité du trésorier et des membres du bureau.

ARTICLE 17/

Le livre de compte devra être présenté à tout moment pour examen à la demande de chaque adhérent de la section.

ARTICLE 18/

Le bureau examinera tous projets de publicité avec les entreprises ou les personnes physiques.

ARTICLE 19/

Des additifs, suppressions ou modifications pourront être apportés à ce règlement à la demande des membres de la section et après vote à bulletin secret lors de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

#### ARTICLE 20/

Les démissions ou radiations ne pourront donner lieu à un remboursement des cotisations.

#### ARTICLE 21/

Les coupes et challenges gagnés par les athlètes deviennent la propriété de la section et ne peuvent en aucun cas être bradés, échangés, vendus ou utilisés à d'autre fin que leur exposition, dans un lieu déterminé par la Section. Les récompenses individuelles peuvent néanmoins être confiées aux athlètes.

#### ARTICLE 22/

Les licenciés de moins de 18 ans devront fournir au début de chaque année une autorisation parentale pour les sorties, et une fiche d'intervention chirurgicale. Tous les athlètes devront fournir un certificat médical.

#### ARTICLE 23/

Des coupons réponses pourront être distribués aux athlètes pour certaines sorties avec les horaires de départ. Ils devront être retournés à la date indiquée sur le coupon.

#### ARTICLE 24/

Les athlètes se présentant à l'entraînement seront inscrit sur un cahier de présence. Les athlètes qui ne participeront pas ou quitteront le terrain d'entraînement avant l'heure prévue ne seront pas couverts par l'assurance. En ce qui concerne les mineurs, les athlètes ne se présentant plus au bout d'un mois d'entraînement ou de compétition feront l'objet d'une lettre destinée aux parents ou tuteurs leur précisant les jours d'absences.

#### ARTICLE 26 /

Tenue vestimentaire :

A l'entraînement, l'athlète devra être muni d'un maillot, short, jogging, chaussures de sport et linge de rechange.

Lors des compétitions le port du maillot représentant le club est obligatoire.

#### ARTICLE 27/

Un calendrier sportif est dressé chaque année avec les entraîneurs. Tout licencié est tenu de le respecter et de participer aux différentes compétitions ou d'avertir les entraîneurs ou dirigeants au plus tard la veille au soir par téléphone.

La liste des numéros des entraîneurs et dirigeants vous sera

Transmise lors de l'inscription.

Tout manquement injustifié sera examiné et pourra être sanctionné.

#### ARTICLE 28/

Un exemplaire de ce règlement sera joint la feuille d'inscription. La signature précédée de la mention « lu et approuvé » devra être inscrite dans la case « règlement intérieur » de la feuille jointe.

ARTICLE 29/

Les responsables du bureau sont tous signataires du présent règlement.

Modification des articles 3 et 6

FAIT A FONTENAY TRESIGNY, le 20/07/05

Pour l'année 2005/2006

La Présidente

La secrétaire